Décembre 1908

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1909)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Arrêté fédéral

22 décembre 1908.

sur

le résultat de la votation populaire du 25 octobre 1908 touchant un complément de la Constitution fédérale en ce qui concerne la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'énergie électrique.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 octobre 1908 sur l'arrêté fédéral du 26 juin 1908 qui prévoit un complément de la Constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer sur l'utilisation des forces hydrauliques, le transport et la distribution de l'énergie électrique;

Vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1908,

(Suivent les résultats de la votation dans les différents cantons.)

déclare:

I. La modification partielle de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par arrêté fédéral du 26 juin 1908, a été adoptée aussi bien par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, la Constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit l'adjonction suivante:

22 décembre 1908.

Art. 24bis.

L'utilisation des forces hydrauliques est placée sous la haute surveillance de la Confédération.

La législation fédérale édictera les dispositions générales nécessaires pour sauvegarder l'intérêt public et pour assurer l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques. Ces dispositions tiendront compte, dans la mesure du possible, des intérêts de la navigation intérieure.

Sous réserve de ces dispositions, il appartient aux cantons de régler l'utilisation des forces hydrauliques.

Cependant, lorsqu'une section de cours d'eau dont l'utilisation est revendiquée pour créer une force hydraulique relève de la souveraineté de plusieurs cantons et qu'une entente entre ces cantons touchant une concession commune n'a pu intervenir, il appartient à la Confédération d'octroyer la concession. Il lui appartient également de le faire, après avoir entendu les cantons intéressés, lorsqu'il s'agit de cours d'eau formant la frontière du pays.

Les droits et redevances à payer pour l'utilisation des forces hydrauliques appartiennent aux cantons ou aux ayants droit selon la législation cantonale.

La Confédération fixe, après avoir entendu les cantons intéressés et en tenant équitablement compte de leur législation, les droits et redevances dus pour les concessions qu'il lui appartient d'octroyer. Les cantons déterminent, dans les limites à fixer par la législation fédérale, les droits et redevances à payer pour les autres concessions.

La dérivation, à l'étranger, d'énergie produite par la force hydraulique ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Confédération.

Dès l'entrée en vigueur du présent article, la future législation fédérale sera réservée dans toutes les nouvelles concessions hydrauliques.

La Confédération a le droit d'édicter des dispositions législatives sur le transport et la distribution de l'énergie électrique. 22 décembre 1908.

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 décembre 1908.

Le président, **A. Thélin.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1908.

Le président, **A. Germann.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 30 décembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.